

**A.M., 2009****Arrêté du ministre de la Famille en date du 22 septembre 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, en date du 16 juin 2006, par lequel la ministre a nommé madame Lucille Bargiel membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 25 septembre 2006;

VU que le mandat de madame Lucille Bargiel se terminera le 25 septembre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME madame Lucille Bargiel membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter du 13 octobre 2009;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Lucille Bargiel dans l'exercice de ses fonctions.

*Le ministre de la Famille,*  
TONY TOMASSI

52509

**A.M., 2009****Arrêté du ministre de la Famille en date du 22 septembre 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, en date du 16 juin 2006, par lequel la ministre a nommé madame Nathalie Ross membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 30 juin 2006;

VU que le mandat de madame Nathalie Ross est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME madame Sarita Israël membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2009;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Sarita Israël dans l'exercice de ses fonctions.

*Le ministre de la Famille,*  
TONY TOMASSI

52510

## **A.M., 2009**

### **Arrêté du ministre de la Famille en date du 22 septembre 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 11 octobre 2007, par lequel la ministre a nommé de nouveau madame Benita Goldin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter de la date de cet arrêté;

VU que le mandat de madame Benita Goldin se terminera le 11 octobre 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME madame Hélène Fradet, directrice générale de la Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2009;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Hélène Fradet dans l'exercice de ses fonctions.

*Le ministre de la Famille,*  
TONY TOMASSI

52511

## **A.M., 2009**

### **Arrêté du ministre de la Famille en date du 22 septembre 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;